

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 28/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Occas'Auto

ZA En Favière
39270 Dompierre-Sur-Mont

Références : AM/MB/2025/L_132
Code AIOT : 0005903320

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2025 dans l'établissement Occas'Auto implanté ZA En Favière 6, rue du chêne 39270 Dompierre-sur-Mont. L'inspection a été annoncée le 27/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle. La précédente inspection a été réalisée le 2 octobre 2018.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Occas'Auto
- ZA En Favière 6, rue du chêne 39270 Dompierre-sur-Mont
- Code AIOT : 0005903320

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Occas'Auto exploite un centre de véhicules hors d'usage agréé.

Un emplacement est dédié à l'entreposage de véhicules accidentés en attente d'expertise par les assurances.

Seul le gérant intervient sur les véhicules. Il n'y a pas d'autre employé.

Une activité de revente de pièces démontées sur les véhicules est en cours de développement.

Le référentiel de l'inspection :

- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 ;

- arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Gestion du risque incendie - détection	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Demande d'action corrective	3 mois
9	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27, 31 et 33	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contractualisation de l'activité avec un éco-organisme	Code de l'environnement du 25/02/2025, article L. 541-10-26	Sans objet
2	Dispositions de stockage des véhicules, fluides, matériaux et	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article annexe 1 - 10°	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	composants		
3	Gestion des véhicules terrestres	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 - I et IV	Sans objet
4	Gestion des déchets - pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 - II	Sans objet
5	Gestion des déchets - pièces et fluides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 - III	Sans objet
6	Gestion des véhicules terrestres - opérations réalisées	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	Sans objet
7	Gestion du risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Sans objet
10	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 27/02/2025, article R. 541-45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au niveau administratif, les procédures à suivre sont établies et affichées dans l'établissement.

Des réponses ont été apportées à l'ensemble des questions posées par l'inspection. Les documents demandés ont été facilement présentés.

Au niveau matériel, l'établissement est désormais équipé pour la récupération des fluides frigorigènes et pour la neutralisation des airbags et prétensionneurs. Toutes les surfaces sont désormais bétonnées, un troisième séparateur d'hydrocarbures a été installé.

Une activité de revente de pièces est en cours de développement afin d'augmenter le taux de réutilisation et de recyclage et le taux de réutilisation et de valorisation.

Concernant les non-conformités relevées, l'exploitant doit :

- assurer une surveillance réglementaire des rejets aqueux de son établissement ;
- vérifier la conformité des détecteurs de fumée présents et assurer une maintenance et des tests plus réguliers de ses équipements.

Concernant le plan de défense incendie, dont la mise en place est obligatoire depuis le 1er juillet 2024, l'exploitant doit contacter le SDIS 39 pour connaître les éléments dont il souhaite la transmission.

L'exploitant doit également s'assurer que le poteau incendie 443.005, le plus proche du site, est de nouveau disponible aux services de secours. Le site Idéo BFC le référence comme temporairement indisponible à la suite du contrôle du 15/05/2023 et de la reconnaissance du 05/08/2023 (débit restreint à 39 m³/h).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contractualisation de l'activité avec un éco-organisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/02/2025, article L. 541-10-26
Thème(s) : Situation administrative, Contractualisation de l'activité avec un éco-organisme
Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules. II.-En vue de favoriser la réutilisation des pièces détachées issues des véhicules usagés, les producteurs ou leur éco-organisme assurent la reprise sans frais de ces véhicules auprès des particuliers sur leur lieu de détention. Cette reprise est accompagnée d'une prime au retour, si elle permet d'accompagner l'efficacité de la collecte. Nota : Conformément à l'article 72, VII, B de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 : L'article L. 541-10-26 du code de l'environnement dans sa rédaction résultant de la présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2024.
Constats : L'exploitant a présenté un contrat signé le 4 février 2025 avec l'éco-organisme "Recycler mon véhicule".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions de stockage des véhicules, fluides, matériaux et composants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article annexe 1 - 10°
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques dispositions de stockage des véhicules, fluides, matéria
Prescription contrôlée : <u>Annexe 1-10° de l'arrêté ministériel du 02/05/2012</u> L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes : - les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention.

Constats :

Les véhicules hors d'usage non dépollués et les véhicules en attente d'expertise sont entreposés dans deux zones distinctes sur un sol bétonné. Chaque zone est reliée à un séparateur d'hydrocarbures.

Le démontage des véhicules est réalisé à l'intérieur d'un bâtiment. Le sol est bétonné.

L'entreposage des moteurs et des pièces susceptibles d'être enduites de graisses est réalisé dans une benne à l'intérieur d'un bâtiment.

Les fluides et les produits pétroliers sont entreposés dans des cuves ou dans des fûts, sur rétention à l'intérieur du bâtiment.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des véhicules terrestres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 - I et IV

Thème(s) : Risques chroniques, entreposage des véhicules terrestres

Prescription contrôlée :

I de l'article 41-I de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire.

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes :

- pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;
- pour les véhicules hors d'usage électriques ou hybrides, un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;
- pour les véhicules hors d'usage accidentés les batteries de démarrage et de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie

est impossible en moins de quatre heures ;

- après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries.

IV de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

Constats :

Les véhicules accidentés en attente d'expertises sont entreposés dans une zone dédiée à l'entrée du site. Seuls ces véhicules sont entreposés dans cette zone.

Les véhicules hors d'usage non dépollués sont entreposés à l'opposé du site, ne sont pas empilés et ne sont pas entreposés plus de six mois avant dépollution. Le jour de la visite d'inspection, une dizaine de véhicule était en attente de dépollution. Environ 300 véhicules sont traités par an sur le site.

Par sondage, il a été constaté que les batteries des véhicules en attente de dépollution étaient déconnectées.

En général, les véhicules accidentés irréparables, entreposés sur le site en attente d'expertise ne sont pas traités sur le site, ils sont évacués par les assureurs dans leurs propres réseaux.

A ce jour les véhicules électriques et hybrides ne sont pas acceptés.

Après dépollution et retrait des pièces, les carcasses sont écrasées par le gérant de la société Occas'Auto. Elles sont alors empilées dans l'attente de leur évacuation. La hauteur des empilements ne dépasse pas 3 mètres.

Le public n'est pas autorisé à démonter des pièces. Il n'a pas accès aux zones où est exploitée l'installation classable au titre de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des déchets - pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 - II

Thème(s) : Risques accidentels, entreposage des pneumatiques usagés

Prescription contrôlée :

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La

quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.
Constats : Les pneumatiques retirés sont entreposés avant leur évacuation, par la société Aliapur, dans une caisse démontée d'un camion et située au fond du site. La quantité maximale de pneumatiques susceptible d'être présente dans la caisse est inférieure à 100 m³.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des déchets - pièces et fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 - III
Thème(s) : Risques accidentels, entreposage des pièces et des fluides
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. [...]L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.
Constats : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les huiles minérales sont entreposées dans une cuve double enveloppe enterrée. Le liquide de refroidissement, le liquide de frein et le liquide lave glace sont entreposés dans des cuves aériennes placées dans des rétentions bétonnées. Les filtres sont entreposés dans des fûts métalliques sur rétentions. Les carburants sont réutilisés par les véhicules du site. Du produit absorbant est disponible dans le bâtiment de démontage et d'entreposage des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des véhicules terretres - opérations réalisées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, dépollution, démontage et découpage
Prescription contrôlée : L'aire de dépollution est aérée, ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement. I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes : - les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ; - les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ; - le verre est retiré ; - les composants volumineux en matière plastique sont démontés ; - les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; - les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ; - les pneumatiques sont démontés ; - les pots catalytiques sont retirés ; - les batteries sont retirées, qu'elles constituent ou non la source d'énergie principale du véhicule. Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.
Constats : L'aire de dépollution est aérée et ventilée. Une seule personne intervient sur le site : le gérant. Les opérations de dépollution, de démontage, mentionnées à l'article 42 sont bien réalisées. L'établissement est équipé : • d'un appareil permettant la neutralisation des composants susceptibles d'exploser (airbags et prétensionneurs), les véhicules alimentés au GPL ou GNV ne sont pas traités sur le site ; • d'un appareil permettant la récupération des fluides frigorigènes. La société Occas'Auto : • a contractualisé le 28 mai 2024, avec la société Ecogaz, l'évacuation des fluides frigorigènes récupérés ; • dispose d'une attestation de capacité 5D pour la récupération des fluides frigorigènes. Elle a été délivrée au gérant le 16 mai 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gestion du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : La dernière vérification des installations électriques a été réalisée le 11 février 2025 par la société Véritech. Le rapport relatif à cette vérification ne fait pas état d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Gestion du risque incendie - détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, détection incendie
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. Les appareils sont testés annuellement au mois de janvier. Constat 1-27022025 : non-conformité : les détecteurs de fumée ne sont pas testés, <i>a minima</i> , semestriellement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les détecteurs sont positionnés à hauteur d'homme. Il conviendra que l'exploitant s'assure : • auprès d'un spécialiste que cette position est en adéquation avec la norme applicable ; • ou que la position correspond aux indications mentionnées dans la notice d'utilisation des appareils.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27, 31 et 33
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Prescription contrôlée : <u>Article 27</u> Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. <u>Article 31 : Valeurs limites de rejet.</u> Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaire font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;

Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. <u>Article 33 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée</u> L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 31 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport relatif à l'analyse des eaux pluviales du site (prélèvement du 28/01/2025). Seul le paramètre hydrocarbure est analysé. Le résultat est une concentration de 2 mg/l. Le site est équipé de 3 séparateurs d'hydrocarbures. Le gérant indique que les eaux issues des trois séparateurs d'hydrocarbures ont été prélevées par le LDA 39 et qu'un unique échantillon a été créé. Le rapport présenté fait état d'un prélèvement au niveau du fossé n° 2 par le client et un acheminement par le LDA 39. Constat 2-270222025 : non-conformité : l'analyse des rejets aqueux ne porte pas sur l'ensemble des paramètres attendus à l'article 31. Constat 3-270222025 : non-conformité : l'analyse des rejets aqueux n'est pas représentative de la qualité des eaux à chaque point de rejet. L'exploitant a indiqué le 10 mars 2025 que de nouveaux prélèvements avaient été réalisés ce même jour, par le LDA 39, au niveau des trois points de rejet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra une copie des résultats des analyses effectuées sur les prélèvements du 10 mars 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/02/2025, article R. 541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets dangereux
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique

centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

(...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

Constats :

L'exploitant a présenté des copies de fiches issues du logiciel trackdéchets pour les déchets évacués au cours de l'année 2024.

Les destinations des déchets produits sur le site sont notamment :

- les pots catalytiques et les faisceaux électriques : société New Raw Matériaux ;
- les VHU dépollués et démontés : société Derichbourg ;
- les pneumatiques : société Aliapur ;
- l'ensemble des fluides (huiles, liquide de frein, liquide de refroidissement, lave glace), le verre, les filtres : société Chimirec.

Type de suites proposées : Sans suite